PROCÈS-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	24 septembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Roger BOREY– René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT
Administratif	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT - BOREY

1.1 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

A.S. OFFEMONT pour le changement de club du joueur Glenji THEODORE pour le club U.S.C. SERMAMAGNY. (Le joueur souhaite rester au club quitté).

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période
La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant **pour le 30/09/2021 délai de rigueur.**

U.S. PERRIGNY pour le changement de club du joueur Corentin ETIENNE pour le club F.C. FLEURY LA VALLEE.

U.S. COTEAUX DE SEILLE pour le changement de club du joueur Thomas SOLLER pour le club BRESSE JURA FOOT.

Situation du joueur Chakib MAACHOU (A.J. AUXERRE)

Vu son procès-verbal du 17/09/2021,
Vu l'absence de réponse du club A.J. AUXERRE à la demande de la commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16,
La Commission,
INFLIGE une amende 40 euros au club A.J. AUXERRE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de clubs du joueur Chakib MAACHOU, pour le 30/09/2021, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

Situation des joueurs Aidan ORTICA et Samuel BISADIFUANA (F.C. NEVERS)

Reprenant son procès-verbal du 17/09/2021,
Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club SNID pour le joueur Aidan ORTICA (U16), en date du 09/09/2021,
Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club SNID pour le joueur Samuel BISADIFUANA (U16), en date du 06/09/2021,
Vu les refus émis par le club quitté en date du 22/09/2021 au motif « *Licence partiellement réglée, reste dû 200 €* »,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,
Vu la décision de la Commission régionale d'appel de la LBFCF du 23/07/2021,
La Commission,
Considérant sur fondement de la décision de la commission régionale d'appel mentionnée supra, qu'il convient de considérer que les deux joueurs sont à jour de leur cotisation contrairement à ce qui est soutenu par le club quitté,
Par ces motifs,
DIT les refus émis abusifs,
ACCORDE les changements de clubs des joueurs Aidan ORTICA et Samuel BISADIFUANA pour le club SNID.

Situation du joueur Léandre DEQUIEDT (F.C. NEVERS)

Reprenant son procès-verbal du 17/09/2021,
Vu la demande d'accord à changement de clubs introduite par le club U.S. CHARITOISE pour le joueur Léandre DEQUIEDT (U15), en date du 12/09/2021,
Vu les refus émis par le club quitté en date du 22/09/2021 au motif « Licence partiellement réglée, reste dû 200 € »,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F,
Vu la décision de la Commission régionale d'appel de la LBFCF du 23/07/2021,
La Commission,
Considérant sur fondement de la décision de la commission régionale d'appel mentionnée supra, qu'il convient de considérer que le joueur est à jour de sa cotisation contrairement à ce qui est soutenu par le club quitté,
Par ces motifs,
DIT le refus émis abusif,
ACCORDE le changement de club du joueur Léandre DEQUIEDT pour le club U.S. CHARITOISE.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
LA J. SENONAISE	Samir REMMIDE	Demande de licence « Libre senior » introduite le 17/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/07/2021, date de fin des engagements.
F.C. GATINAIS EN BOURGOGNE	Mohamed SALLOUM	Demande de licence « libre U13 » introduite le 15/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 10/09/2021, date de fin des engagements.
E.S. CHARBUY	Cédric MANGIARACINA	Demande de licence « libre Vétéran » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 09/09/2021,
E.S. CHARBUY	Florian PEREIRA	Demande de licence « libre Senior » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 09/09/2021,
E.S. CHARBUY	Cédric SCHIED	Demande de licence « libre Vétéran » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 09/09/2021,
E.S. CHARBUY	Théodore SCHIED	Demande de licence « libre U19 » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 09/09/2021,
E.S. CHARBUY	Eric MARTINI	Demande de licence « libre Vétéran » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité totale depuis le 09/09/2021,
AGGLOMERATION OLYMPIQUE VESOUL	Shputin SACIR	Demande de licence « libre Senior » introduite le 31/08/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 31/07/2021, date de fin des engagements.
F.C. MONETEAU	Gwenaelle MAINO	Demande de licence « libre Senior F » introduite le 07/09/2021	Dispense mutation article 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior Féminine depuis le 15/08/2021, date de fin des engagements.
A.S. AUDINDOURT	Adam AZOUGAGH	Demande de licence « Libre U15 » introduite le 15/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements.

A.S. LACANCHE	Noah BOUILLOT	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 18/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 27/08/2021, date de fin des engagements.
U.S. CHARITOISE	Kyle PASCUAL	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 12/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements.
ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT	Enzo SYLVANT	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 20/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements.
ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT	Jérémi RONDOT	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 20/09/2021	Dispense mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements.
F.C. PAYS DE LUXEUIL	Ossama OLQMA	Demande de licence « Libre Vétéran » introduite le 17/09/2021	Dispense mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 24/08/2021, date de fin des engagements.

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
JURA STAD' F.C.	Pierre Louis BOURGEOIS	Demande de licence « libre U14 » introduite le 25/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Nolan CAILLOT	Demande de licence « libre U14 » introduite le 11/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Kyllian DA SILVA	Demande de licence « libre U14 » introduite le 11/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Mathéo DA SILVA	Demande de licence « libre U14 » introduite le 25/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Tarik EL BIYANI	Demande de licence « libre U14 » introduite le 13/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15

				depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Ashot DANIELYAN	Demande de licence « libre U13 » introduite le 17/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Corentin LAMARD	Demande de licence « libre U13 » introduite le 25/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Mylann ROBERT	Demande de licence « libre U13 » introduite le 17/06/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Théo VIRET	Demande de licence « libre U12 » introduite le 09/07/2021	Mutation	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Cilian GUINCHARD	Demande de licence « libre U14 » introduite le 26/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
JURA STAD' F.C.	Enzo MARTINOTY	Demande de licence « libre U14 » introduite le 04/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U15 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
LA JOUX NOZEROY	Quentin VUILLET	Demande de licence «libre U16 » introduite le 30/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2021, date de fin des engagements.
F.C. MONETEAU	Lauryn JERONIMO	Demande de licence «libre Senior F » introduite le 20/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté est radié suite à une fusion. L'assemblée Générale du nouveau club a été effectuée en date du 24/04/2021.
F.R. ARCHELANGE	Francois RONDOT	Demande de licence « libre Senior » introduite le 13/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Libre senior depuis le 30/08/2021, date de fin des engagements.
F.R. ARCHELANGE	Nicolas RONDOT	Demande de licence « libre Senior » introduite le 13/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Libre senior depuis le 30/08/2021, date de fin des engagements.
U.S. CHARITOISE	Noah LE METAYER	Demande de licence « libre U14 » introduite le 21/09/2021	Mutation hors période	Le club quitté n'est pas en inactivité sur la catégorie concernée.

ERRATUM

U.S. DOUBS SUD	William SCHILLO	Demande de licence « libre U18 » introduite le 05/07/2021	**Mutation hors période**	Le quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Libre U18 depuis le 25/08/2021, date de fin des engagements.

1.4 LICENCES

Situation des joueurs Maël et Nolan PROST (U11)

Pris connaissance de la situation des joueurs Maël et Nolan PROST,
Vu les règlements généraux de la F.F.F.,
Vu la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,
Vu les documents transmis par le club U.S. RIGNY,
La Commission,
RAPPELLE qu' « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif* ».
Considérant que les joueurs Maël et Nolan PROST présentent une situation leur permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,
Considérant que tous les documents fournis sont conformes,
Considérant l'accord des clubs U.S. BLANZY, club dans lequel les joueurs sont déjà licenciés pour la saison 2021/2022, et U.S. RIGNY, club demandeur,
Par ces motifs,
ACCORDE aux joueurs Maël et Nolan PROST l'autorisation de jouer dans les club U.S. BLANZY et U.S. RIGNY pour la saison 2021/2022.
DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

Situation du joueur Quentin FILLARDET (A.S. LAIZE)

Pris connaissance de la situation du joueur Quentin FILLARDET,
Vu les articles 82 et 89 des RG de la FFF,
Rappelé que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».
Considérant que la licence du joueur Quentin FILLARDET a été saisie le 05/07/2021, mais que le document de demande de licence a été introduit le 24/07/2021, soit plus de 4 jours francs après la saisie de la demande de licence,
Considérant en outre qu'il est souligné que
- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,
- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,
- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,
DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

1.5 VIE DES CLUBS

1.5.1 - INACTIVITÉS

La Commission entérine les demandes **d'inactivité** présentées par les clubs :
Inactivité partielle :
• S.C. GRON VERON – Catégorie U15 - date fixée au 10/09/2021 (Courrier du club). District de l'Yonne de Football,
• COURCELLES LES MONTBELIARD – Catégorie U18 - date fixée au 15/08/2021. District Doubs territoire de Belfort,

Inactivité totale :
• EES VALERIEN – date fixée au 10/09/2021 (Date de fin des engagements). District de l'Yonne de Football.

1.6 CORRESPONDANCES

Courriel du club J.S. CRECHOISE
Pris connaissance de la demande du club J.S. CRECHOISE qui souhaite obtenir une dérogation pour constituer une entente avec un club appartenant à un Groupement Jeunes afin de permettre à ses licenciées féminines de pratiquer au sein d'une équipe féminine.
Vu les articles 39 bis et 39 ter des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE que « *Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.*
Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier ».
DIT en conséquence ne pouvoir faire droit à la demande du club.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022

2.1 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
FAYOLLE	Thierry	BEF	A.S. SAGY	Bénévole	Entr. Princ.	R3	Exempté
BILLERY	Benjamin	BEF	U.S. RIOZ ETUZ CUSSEY	Contrat	Entr. Princ.	U16R	2022/2023
PERRIN	Valérian	BEF	CHEVIGNY ST SAUVEUR	Bénévole	Adjoint	Toutes catégories	2023/2024
LOUREIRO MORAIS	Hugo	BMF	U.S. CHARITOISE	Contrat	Entr. Princ.	R1	2024/2025
MOUGIN	Thomas	BMF	F.C. MORTEAU MONTLEBON	Contrat	Entr. Princ.	U17R	2022/2023
VERMOT DESROCHES	Loic	BMF	F.C. MORTEAU MONTLEBON	Contrat	Entr. Princ.	U14R	2023/2024
MARIAUX	Alix	BMF	TRIANGLE D'OR JURA FOOT	Bénévole	Entr. Princ.	U13 D	2023/2024
TAVUKCU	Sami	BMF	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	Bénévole	Entr. Princ.	U15 D	2023/2024
PERCEBOIS	Marie	BMF	STADE AUXERROIS	Bénévole	Entr. Princ.	U12F/U13F	2023/2024
DIJON	Dorialina	BMF	A.S.M. BELFORTAINE	Bénévole	Entr. Princ.	U17F	2023/2024

2.2 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,

PREND NOTE des avenants de modification des licences technique/régionale sous contrat de

- M. Damien OLLIVIER – JURA SUD FOOT – (U18R)

2.3 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Nicolas BARBERO pour le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT (R3):

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3, saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Nicolas BARBERO avait bien la charge de l'équipe Seniors D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,
Attendu que M. Nicolas BARBERO ne possède pas la totalité du cycle 1 (CFF1 – CFF2 – CFF3), mais le diplôme CFF1 et les attestations U13, U15, U19 et Seniors,
La Commission,
DEMANDE à M. Nicolas BARBERO de fournir un engagement sur l'honneur à suivre les certifications CFF2 et CFF3 au cours de la saison 2021/2022,
PLACE le dossier en instance.

Demande de dérogation en faveur de M. Quentin HADDOUCHE pour le club F.C. NEVERS (U15R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R, saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu que lors de la saison 2020/2021 M. Quentin HADDOUCHE avait bien la charge de l'équipe U14R,
Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »,
Attendu que M. Quentin HADDOUCHE possède le diplôme BMF.
Attendu, en tout état de cause, la décision prise par le C.A. de la LBFCF dans son procès-verbal du 2 juillet 2021,
La Commission
ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.
INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

Dérogation promotion interne

Demande de dérogation en faveur de M. Antoine LAMBOLEY pour le club F.C. NOIDANAIS (16R):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Antoine LAMBOLEY était licencié « Educateur » au sein du club F.C. NOIDANAIS lors de la saison 2020/2021,
Attendu qu'il est constaté que M. Antoine LAMBOLEY répond aux conditions mentionnées supra,
La Commission,
ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Antoine LAMBOLEY pour le club F.C. NOIDANAIS,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.
RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. NOIDANAIS ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Emilien POULET pour le club F.C. NOIDANAIS (14R):
Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U14R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,
Attendu que M. Emilien POULET était licencié au sein du club F.C. NOIDANAIS lors de la saison 2020/2021,
Attendu cependant qu'il est constaté que M. Emilien POULET ne répond pas à une des conditions mentionnées supra, puisqu'il n'est pas engagé au sein d'une formation BMF pour la saison 2021/2022,
La Commission,
N'ACCORDE pas la dérogation en faveur de l'éducateur Emilien POULET pour le club F.C. NOIDANAIS,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, **Le secrétaire de séance**

Jean-Marie COPPI **Guillaume CURTIL**